

Le Monde

GPA : imbroglio après l'accouchement en France de mères porteuses ukrainiennes

Une association proche de La Manif pour tous a déposé cinq plaintes contre X, notamment pour « incitation à abandon d'enfant ». Sur le plan de la filiation, le ministère de la justice demande aux parquets de ne pas engager de poursuites contre les parents d'intention, compte tenu du contexte de guerre en Ukraine.

Par [Solène Cordier](#) et [Samuel Laurent](#)

Publié le 19 mai 2022 à 04h23 - Mis à jour le 19 mai 2022 à 12h28



Yohann, l'un des pères d'intention visés par une enquête préliminaire, en Vendée, le 3 avril 2022. AXELLE DE RUSSÉ POUR « LE MONDE »

La guerre qui fait rage en Ukraine pourrait avoir des conséquences jusque dans les tribunaux français. [Le 4 mai, l'association Juristes pour l'enfance a déposé cinq plaintes contre X visant des couples français](#) ayant fait venir d'Ukraine des mères porteuses avec lesquelles ils

étaient liés par un contrat de gestation pour autrui (GPA) signé avant l'invasion russe, afin qu'elles accouchent en sécurité.

« *Ils ont fait venir [en France] des mères porteuses ukrainiennes afin qu'elles y accouchent sous X, que l'homme ayant fourni ses gamètes pour la conception de l'enfant le reconnaisse et que sa conjointe l'adopte ensuite, c'est une fraude à la loi caractérisée* », résume Juristes pour l'enfance, qui mène de longue date une bataille juridique contre la GPA. L'association, qui se revendique « *apolitique et non confessionnelle* » et inscrit son action dans « *la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant* », est l'une des composantes de la nébuleuse de mouvements chrétiens à l'origine de La Manif pour tous.

Les plaintes, adressées aux procureurs de la République à Amiens, La Roche-sur-Yon, Lyon, Saintes et Aix-en-Provence, visent des faits d'« incitation à abandon d'enfant », de « détournement de l'accouchement sous X » et de « délit de simulation portant atteinte à l'état civil de l'enfant ».

La motivation des plaignants est aussi politique, comme le reconnaît sans mal la porte-parole, Aude Mirkovic. « *Chaque année, des Français vont faire des GPA à l'étranger, ils reviennent avec des enfants et la Cour de cassation ferme les yeux, s'insurge-t-elle. C'est l'occasion pour la justice française de mettre fin à son inertie et de mettre un coup d'arrêt à ces pratiques qui sont illégales. Si nos plaintes donnent lieu à un débat qui peut mener à une prise de conscience et à l'interdiction de la GPA, c'est tant mieux.* »

« **Aucun élément d'identification** »

Contactés, les procureurs des ressorts saisis par Juristes pour l'enfance n'apportent pas tous les mêmes réponses. Le parquet de Saintes (Charente-Maritime), averti par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du cas d'un enfant né d'une mère ukrainienne, a annoncé, le 10 mai, ouvrir une enquête préliminaire visant les parents d'intention, pour « provocation à l'abandon d'enfant », « entremise entre un couple et une personne acceptant de porter l'enfant » et « dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ».

La situation est similaire en Vendée. La procureure de La-Roche-Sur-Yon, Emmanuelle Lepissier, explique avoir également ouvert une enquête préliminaire « *à la suite d'une information de l'ASE* » sur la naissance dans son ressort d'un enfant conçu par GPA, avant de recevoir la plainte contre X de l'association Juristes pour l'enfance.

En pratique, la plainte de l'association n'a pour le moment pas déclenché d'actions concrètes. Alexandre de Bosschère, procureur de la République d'Amiens, dit ne pas avoir ouvert d'enquête, faute d'éléments plus précis. « La plainte ne fournit comme élément sur ce point qu'un article de M Le magazine du Monde », dans lequel une avocate évoque un cas à Amiens, précise-t-il.

La réponse est identique à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), où le procureur, Achille Kiriakides, explique qu'il ne « dispose d'aucun élément d'identification », la plainte de l'association se contentant, là aussi, de citer deux articles de presse. A Lyon, le parquet expliquait, mardi 17 mai, ne pas avoir reçu la plainte de l'association.

« Un état de nécessité »

Trois enfants sont déjà nés dans les situations visées par les plaintes et deux autres naissances sont attendues. Me Clélia Richard, l'avocate des parents d'intention des cinq familles, précise d'ailleurs que ces derniers « n'ont pris personne à revers » et ont alerté les services de l'Etat de la présence sur le sol français des mères porteuses.

Elle souligne que la GPA est une pratique légale en Ukraine et que « les mères porteuses ukrainiennes, quand elles ont signé le contrat les liant aux parents d'intention, n'ont jamais envisagé d'être les mères de ces enfants ». Pour elle, loin d'une importation insidieuse de la GPA en France, la venue de ces femmes sur le territoire français est liée à « un état de nécessité lié à une situation gravissime qui s'appelle la guerre », insiste-t-elle.

« L'argument de la provocation à l'abandon d'enfant est d'une part totalement dépassé, d'autre part spécieux, car si la femme avait pu accoucher en Ukraine, l'enfant aurait été dès sa naissance reconnu comme celui de ses parents d'intention », estime, de son côté, Valérie Depadt, maître de conférences en droit privé à l'université Paris-XIII-Nord.

Yohann est l'un des pères d'intention visés par une enquête préliminaire. Il assume avoir fait venir la mère porteuse, enceinte de huit mois, et ses deux enfants, afin qu'elle mette au monde sa fille, dont il est par ailleurs le père biologique. « A partir du moment où on a décidé de finir le programme en France, on a choisi d'être honnêtes vis-à-vis des institutions, et on a prévenu en amont la préfecture, le parquet et la mairie, affirme l'homme de 40 ans, habitant en Vendée. L'idée était de protéger les droits de la mère porteuse en créant le moins possible de remous administratifs. » « Des circonstances exceptionnelles »

Sa fille est née le 19 avril. En accouchant sous le secret, la mère porteuse s'est libérée de tout lien de filiation. Celle paternelle est assurée par la reconnaissance préalable de paternité faite par Yohann. Car, n'en déplaise à Juristes pour l'enfance, qui préconise que le bébé soit remis aux services de l'aide sociale à l'enfance du département, comme c'est le cas d'ordinaire pour les accouchements sous le secret, « il est tout à fait possible en France qu'une femme accouche sous X et qu'un homme puisse assumer la paternité, c'est complètement divisible », confirment les spécialistes du droit contactés par Le Monde. Sa compagne lancera, dès que possible, une procédure d'adoption pour devenir la mère de l'enfant.

« Je ne vois pas comment une procédure d'empêchement de la filiation pourrait être mise en œuvre compte tenu de toute la jurisprudence », avance Laurence Brunet, chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les considérations d'ordre public en France, en l'occurrence l'interdiction de la GPA, ne doivent pas occulter l'intérêt supérieur de l'enfant. « Ce qui n'empêche pas que des sanctions pénales touchent les parents d'intention par ailleurs », complète-t-elle. Ce fut déjà le cas par le passé, précise la chercheuse, citant une affaire impliquant un couple d'hommes ayant fait venir en France pour accoucher la mère porteuse qu'ils avaient recrutée à Chypre.

Contacté par Le Monde, le ministère de la justice confirme avoir eu connaissance des remontées d'information concernant « six situations » à l'heure actuelle. Avec d'innombrables précautions sur ce sujet « sensible et douloureux », la chancellerie a donné instruction aux parquets qui la sollicitaient, compte tenu « des circonstances exceptionnelles liées au contexte de guerre en Ukraine », de ne pas engager de poursuites pour faire obstacle à la

reconnaissance préalable de paternité ainsi qu'à la procédure d'adoption du deuxième parent d'intention. Toutefois, tient-elle à préciser, il s'agit d'une « situation dérogatoire tout à fait exceptionnelle » qui n'entraîne en aucun cas d'automaticité concernant la filiation d'enfants qui naîtraient de GPA sur le sol français dans d'autres contextes.

En définitive, selon Catherine Le Bris, chercheuse au CNRS spécialiste du droit international, cette affaire « montre les limites de l'interdiction nationale de la GPA à l'heure de la mondialisation. Plutôt que de chercher à maintenir cet interdit coûte que coûte, il serait préférable de chercher à encadrer la pratique », considère-t-elle.

L'exemple devrait, en tout cas, nourrir les travaux des juristes de la Conférence de La Haye (Pays-Bas), qui se réunissent régulièrement depuis 2015 en vue d'établir des règles internationales sur la filiation et la GPA.